



PREFET DU BAS - RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation temporaire au titre
du Code de l'Environnement**

SYNDICAT DES IRRIGANTS DU RIED DU SUD

**PRELEVEMENTS POUR IRRIGATION DANS DES
COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

- VU le Code Civil et notamment son article 644 ;
- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 , R.211-66 à R.211-70 R.214-1 et suivants et R.216-9;
- VU l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la ZORN contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la ZORN en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental du Préfet coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 17 juin 2008, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;
- VU l'arrêté cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 17 janvier 2005 ;
- VU la demande reçue le 17 avril 2014 par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu dit Blumbach 67750 SCIERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation ;
- VU les dossiers d'incidences de mai 2002 complétés en 2004 et l'évaluation d'incidence jointe à la demande ;
- VU les avis des services consultés en 2002, Direction Régionale de l'Environnement (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), Direction Départementale de l'Équipement (Service Urbanisme et Aménagements), Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
- VU les avis des services consultés en 2014, Agence Régionale de Santé et Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE III-Nappe-Rhin ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2014 ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÈTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation :

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), domicilié au lieu dit Blumbach 67750 SCHIERWILLER, sont autorisés collectivement et temporairement à prélever dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andlau, de la Bruche, de l'Ehn, du Giessen, de l'Ill, du Landgraben, de la Lauter, de la Moder, de la Sauer, de la Scheer, du Seltzbach, de la Souffel et de la Zorn, de l'eau nécessaire à l'irrigation des cultures pour la campagne de l'année en cours, au niveau de 143 points de pompages.

Sont concernés :

- Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique n°1.2.1.0. du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement). Cet arrêté vaut également arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration (débit total compris entre 2 et à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau)
- Les prélèvements situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, peut être autorisés que si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : Validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable pour la période de mai à octobre inclus de l'année en cours.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Chaque demandeur est tenu de disposer du sol riverain du cours d'eau dans lequel le prélèvement est projeté, soit par usufruit ou pleine propriété, soit par accord explicite du propriétaire.

Article 3 : Localisations et débits de prélèvement :

La localisation et les débits autorisés sont précisés en annexes 1 et 2, celles-ci comprenant :

- un tableau des débits de prélèvements prévus par points de pompage et par parcelle irriguée, en fonction des besoins des cultures pour la saison d'irrigation à venir.
- l'emplacement des différents points de pompage (sur fond hydrographique) dans les différents bassins versants de l'Andlau, de la Bruche, de l'Ehn, du Giessen, de l'Ill, du Landgraben, de la Lauter, de la Moder, de la Sauer, de la Scheer, du Seltzbach, de la Souffel et de la Zorn.

Article 4 : Conditions de prélèvement :

Chaque demandeur ne pourra prélever de l'eau que conformément aux données figurant aux annexes 1,3 et 4 notamment en ce qui concerne le nombre de points de prélèvements, le nombre et le débit des pompes ainsi que les restrictions de période et de débit de prélèvement.

Les prélèvements s'effectueront par une simple crête de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau, sans que soit interrompu le libre écoulement de l'eau et sans que l'équilibre des berges, du lit et du milieu, ne soit altéré.

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- **POSTE FIXE** : est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.
- **POSTE MOBILE** : est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Les prises d'eau en rivière ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

Article 5 : Gestion des prélèvements et restrictions d'usages :

Article 5-1 : cours d'eau phréatiques :

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Article 5-2 : en dehors des périodes de sécheresse :

Chaque demandeur est autorisé à prélever dans les cours d'eau les quantités d'eau aux fins d'irrigation dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Sur les bassins versants de l'Ehn et de la Souffel, les débits naturels de certains tronçons sont insuffisants pour permettre de satisfaire la demande. Aussi sur ces cours d'eau, les prélèvements devront respecter un tour d'eau dès le premier jour d'irrigation et limiter les prélèvements aux valeurs définies en annexe 3 de sorte à limiter les prélèvements totaux à une quantité inférieure permettant le maintien du 1/10 du module du cours d'eau ou si celui-ci est inférieur au QMNA 1/5 au maintien du débit moyen mensuel sec de période de retour 10 ans (QMNA 1/10).

Aussi, les exploitants concernés pourront être amenés à limiter les débits instantanés de prélèvement et construiront sur leur fonds des réserves qui ne seront remplies qu'au cours des périodes où le débit est supérieur au débit d'étiage quinquennal, dans lesquelles ils préleveront l'eau pour l'irrigation.

Article 5-3 : Restrictions d'usage en période de sécheresse :

Suivant la situation hydrologique de chaque bassin versant, le Préfet pourra arrêter des mesures de restrictions d'usages. Celles-ci sont progressives et temporaires selon des modalités définies dans l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur. Trois niveaux de restriction y sont définis :

- **Période d'alerte** : déclarée au sein d'une zone lorsque le VCN 3 calculé est inférieur aux seuils d'alerte pour la moitié au moins des stations hydrométriques de référence de cette zone pendant 2 semaines consécutives. Le Préfet peut prescrire aux irrigants l'application des tours d'eau et limitations établis par secteur selon les tableaux joints en annexe 4 et la limitation de l'irrigation par submersion.
- **Période d'alerte renforcée** : déclarée au sein d'une zone lorsque le VCN 3 calculé est inférieur aux seuils d'alerte renforcée pour la moitié au moins des stations hydrométriques de référence de cette zone pendant 2 semaines consécutives. Le Préfet peut prescrire le renforcement des tours d'eau, la limitation de l'irrigation pendant les heures chaudes de la journée, la diminution des volumes prélevés voire l'interdiction de l'irrigation par submersion.
- **Période de crise** : déclarée au sein d'une zone lorsque le VCN 3 calculé est inférieur aux seuils de crise pour la moitié au moins des stations hydrométriques de référence de cette zone pendant 2 semaines consécutives. Le Préfet peut prescrire l'interdiction totale de l'irrigation si nécessaire.

Article 5-4 : Indemnités :

Les bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'écoulement du cours d'eau ou à la suite de mesures restrictives provisoires qui pourraient être prise conformément aux dispositions prévues par les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Article 6 : Préservation de la qualité de la ressource en eau :

Un dispositif adapté sera mis en place sur chaque dalot de pompage pour éviter toute infiltration et tout écoulement accidentels d'hydrocarbure ou d'huile dans le milieu et notamment en cas de fuite ou d'accident de manipulation.

Les produits usagés seront évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage du carburant nécessaire au fonctionnement des postes.

Plusieurs ouvrages de pompage sont situés dans les périmètres de protection éloignés ou rapprochés de captages d'eau potable. Il s'agit des numéros de prélèvements suivants :

4, 70, 85, 200, 600, 650, 780, 830, 831, 1030, 1050, 1140, 1170, 1500, 9002 et 9041.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de signaler sans délai tout fait accidentel, susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable, à la collectivité concernée et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Contrôle des installations :

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration seront pourvues des compteurs de débits volumétriques, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose d'un compteur volumétrique par unité de pompage, de veiller à son bon fonctionnement et de conserver trois ans les enregistrements des ses prélèvements par tout d'eau (numéro d'identification, incidents de fonctionnement ...). Ceux-ci seront consignés dans un carnet d'irrigation dont le modèle aura reçu l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et tenus à la disposition de l'autorité administrative (méthode d'enregistrement et modèles joints en annexe 5).

La pose du dispositif a pour objectif, de connaître les volumes d'eau utilisés sur chaque point de prélèvement, afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau ou sa protection dans le cas de prélèvements qui peuvent avoir une influence sur la qualité des eaux.

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents chargés du contrôle auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout préteur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{me} classe).

Le volume total prélevé dans la saison, détaillé pour chacun des bassins visés à l'article 1, sera transmis sur demande à la Direction Départementale des Territoires Bas-Rhin (Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, Pôle Eau et Milieux Aquatiques). Une absence de transmission pourra justifier à l'avenir un refus d'autorisation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 10 : Modification des ouvrages :

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 11 : Notification :

En cas de changement de domicile et faute pour le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, bénéficiaire de l'autorisation collective, d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites au lieu dit Blumbach 67750 SCHERWILLER.

Article 12 : Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation :

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Afin de mieux évaluer la participation hydrique du sol, le syndicat équipera chaque secteur sensible des tensiomètres et des pluviomètres nécessaires.

Les irrigants procéderont régulièrement à des contrôles du bon fonctionnement des installations : répartition et homogénéité de la pluviométrie dispersée par les arroseurs et les canons.

Les irrigants s'engagent au respect des dispositions énoncées par, l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. et, l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la ZORN contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la ZORN en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées.

Ainsi s'il est détecté, afin de prévenir sa propagation et de le combattre en vue de son éradication, les irrigants cesseront tout prélèvement destiné à l'irrigation des parcelles contaminées.

Une vigilance toute particulière sera menée sur le bassin de la Zorn où sa présence a déjà été constatée.

Article 13 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délai et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Publication et exécution :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Scherwiller pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente autorisation sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'en sous-préfectures de Sélestat-Erstein, Wissembourg-Haguenau, Saverne et Molsheim.

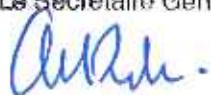
Le président du syndicat communiquera copie du présent arrêté (annexes comprises) à chaque demandeur.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Sous-Préfets de Sélestat-Erstein, Wissembourg-Haguenau, Saverne, Molsheim et arrondissement chef-lieu,
le Maire de Scherwiller,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 MAI 2014

Le Préfet

... P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

- P.J. : - Annexe 1 : Débits de prélèvements prévus par points de pompage par bassin versant
- Annexe 2 : localisation des points de prélèvements (cartes)
- Annexe 3 : Tours d'eau sur les bassins de l'Ehn et de la Souffel
- Annexe 4 : Tours d'eau prévisionnel en cas de restriction applicable au seuil d'alerte
- Annexe 5 : Carnet d'Irrigation

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
au titre de la Loi sur l'Eau
pour des prélèvements pour irrigation
par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud

débits de prélèvements prévus
par points de pompage
par bassin versant
pour la saison 2014

Bassins versants

Andlau
Bruche
Ehn
Glessen
Hl
Landgraben
Lauter
Moder
Sauer
Scheer
Seltzbach
Souffel
Zorn



RS	Exploitation	Cultures concernées	Nom du tronçon	
			N° Tronçon	
MME MEZ-NODINE		Ble	2.08	1
EARL REBEL ERIC		Tabac	3.20	1
MIR WALTER GILBERT		Mais grain	0,39	1
MME MULLER MARLENE		Mais	3,00	1
MME MULLER MARLENE		Riz	3,50	1
SCEA ISSENHART MATTHIEU		Chou à choucroute	1,50	1

Responsable de bassin:

KUPFER Vincent

Bassin versant de la Bruche

NR	REIBEL MARCEL	Fraises	2.00	1	15 000	2	9 25	La Bruche à l'aval du confluent (retour) du Dachsteinbach
GAEBC BUCHMANN		Mais grain	1,90	1	3 000	5	752 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
GAEBC BUCHMANN		Beetrovres sucrières	1,25	1	2 000	6	753 24	La bras d'Arlor au pont de Dallienheim
GAEBC BUCHMANN		Tabac virginie	5,03	1	7 500	5	753 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
GAEBC BUCHMANN		Mais grain	4,00	1	6 000	5	750 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
GAEBC BUCHMANN		Mais grain	3,04	1	4 500	5	751 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
MIR MEYER CHRISTOPHE		Oignons	1,70	1	3 000	4	9 041 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
MIR MEYER CHRISTOPHE		Pommes de terre	2,50	1	4 050	4	9 041 24	Le bras d'Arlor au pont de Dallienheim
MME SCHOETTER JIRENE		Potasse de terre	1,70	1	2 500	5	1 780 26	La Bruche à l'aval du confluent (poursu) du Bras d'Arlor
MME ADAM-KRÄMERER EDITH		Mais	1,07	1	1 300	4	781 124	Le Dachsteinbach
MME ADAM-KRÄMERER EDITH		Mais	3,00	1	3 600	4	750 124	Le Dachsteinbach
EARL MAURER		Cultures légumières	5,00	1	2 250	3	721 124	Le Dachsteinbach
EARL MAURER		Cultures légumières	10,00	1	15 000	10	720 124	Le Dachsteinbach
SCEA SCHAEFFER		Plants de vignes	1,00	1	200	8	7 124	Le Dachsteinbach
EARL ALTBESTEN		Vergers	1,50	1	80	10	630 27	Sur le Rötsch à Westhoffen
MIR DIETTING DANIEL		Vegetals	5,00	1	300	5	660 27	Sur le Kobsch à Westhoffen
EARL LES VERGERS HUFSCHEM		Fruits	2,00	1	500	3	670 27	Sur le Kobsch à Westhoffen

Responsable de bassin:

BUCHMANN Paul Antoine

RS	Exploitation	Cultures concernées	Surface irriguée (ha)	Nb dépolmées	Volume dépolmée (m³)	Nb de tournes d'eau	N° Pompes	N° Régulateur	Nom du tronçon		Dette de prélevement (m³/mois)	Dette d'investissement (m³/mois)	Dette cumulée (tous d'eau)	QMNAs (m³/mois)	Taux prélevé QMNAs (sans dette)	
									N° Régulateur	Nom du tronçon						
EARL EHRHART CHRISTIAN	WEIER CLAUDETTE	Mais	9,20	2	2 400	2	543	15	L'Ehn à l'aval du confluent du ruisseau de Bœrsch		40,0	40,0	40,0	151,2	26,0%	
EARL EHRHART CHRISTIAN	WEIER CLAUDETTE	Mais	4,30	1	2 580	2	530	16	L'Ehn à l'aval du ruisseau Kronenbourg à Obernai		45,0	11,3	51,3	273,6	19,0%	
EARL JOLLY ANDRÉ	EARL JOLLY ANDRÉ	Mais	2,50	2	800	1	642	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		60,0	40,0	103,8	155,0	20,0%	
EARL JOLLY ANDRÉ	EARL JOLLY ANDRÉ	Plants de chou + carottes	0,05	1	20	4	521	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		30,0	15,0	103,8	155,0	788,4	
EARL OGNON - POMMES de terre	EARL OGNON - POMMES de terre	Pt choux, carottes pâtissiers céleri	0,20	1	100	5	505	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		30,0	16,0	103,8	255,0	788,4	
EARL WEIER CLAUDETTE	EARL WEIER CLAUDETTE	Oignons - Pommes de terre	2,75	1	2 475	6	532	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		45,0	11,3	103,8	155,0	788,4	
EARL WEIER CLAUDETTE	EARL WEIER CLAUDETTE	Ble orge	2,32	1	1 392	2	531	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		45,0	11,3	103,8	155,0	788,4	
EARL WEBER CLAUDETTE	EARL ANGSTHEIM	Mais	6,15	1	3 680	2	531	17	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")		45,0	11,3	103,8	155,0	788,4	
EARL KUNTZMANN	EARL ANGSTHEIM	Chou	9,20	1	750	3	650	18	L'Ehn à l'aval du Rosenmeer		60,0	30,0	30,0	169,2	18,0%	
EARL SUPPER-HESSE	EARL ANGSTHEIM	Choux	1,80	1	1 350	3	60	181	canal de décharge de l'Ehn (Schiffbach) à Krautergersheim		50,0	50,0	50,0	586,8	9,0%	
EARL SUPPER-HESSE	EARL ANGSTHEIM	Pommes de terre	10,24	1	12 288	4	1 600	211	L'Ehn à l'aval de Rosheim à Rosheim		25,0	12,5	12,5	72,0	17,0%	
EARL SUPPER-HESSE	EARL ANGSTHEIM	Choux	1,37	1	500	2	654	20	L'Ehn à l'aval de Griesheim-près-Molsheim		40,0	20,0	20,0	82,5	76,0%	
MR RIEGEL VINCENT	MR RIEGEL VINCENT	Pommes de terre	8,01	1	2 403	1	503	20	L'Ehn à l'aval de Griesheim-près-Molsheim		40,0	20,0	20,0	82,5	76,0%	
MR VOGEL LAURENT	MR VOGEL LAURENT	Légumes	1,00	1	1 000	1	560	20	L'Ehn à l'aval de Griesheim-près-Molsheim		40,0	20,0	20,0	97,5	90,0%	
EARL ESCHBACH	EARL ESCHBACH	Légumes	3,10	1	3 000	7	582	20	L'Ehn à l'aval de Griesheim-près-Molsheim		40,0	20,0	20,0	97,5	90,0%	
EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	Légumes	0,48	1	150	10	9	100	20	L'Ehn à l'aval de Griesheim-près-Molsheim		30,0	30,0	30,0	82,5	76,0%
EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	Pommes de terre	2,00	1	1 200	3	551	21	L'Ehn à l'aval du Rosenmeer		80,0	30,0	60,0	172,5	73,0%	
EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	Choux	13,00	1	5 200	2	550	21	L'Ehn à l'aval du Rosenmeer		80,0	30,0	60,0	172,5	73,0%	
EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	EARL CHOURROUTE DE HATTISHEIM	Chou à crêtause	3,00	1	3 000	2	520	22	L'Ehn à l'aval de la restitutio du canal de décharge (Schiffbach)		80,0	80,0	80,0	407,5	23,0%	
Bassin versant du Giessen																
EARL GASPERNEMENT	Blé	4,02	1	4 284	3	101	208	La Liepente à la station hydrauliquue de Liepore		100,0	14,3	14,3	946,8	2,0%		
EARL GASPERNEMENT	Mais grain	5,66	1	7 924	4	103	1	La Liepente à l'amont de la prise de Multbach de Châtenois		100,0	14,3	57,1	71,4	1 159,0		
EARL GASPERNEMENT	Mais grain	3,99	1	4 180	3	108	1	La Liepente à l'amont de la prise de Multbach de Châtenois		100,0	14,3	57,1	71,4	1 159,0		
EARL GASPERNEMENT	Mais grain	0,96	1	1 344	4	107	1	La Liepente à l'amont de la prise de Multbach de Châtenois		100,0	14,3	57,1	71,4	1 159,0		
EARL GASPERNEMENT	Blé	3,66	1	3 864	3	102	1	La Liepente à l'amont de la prise de Multbach de Châtenois		100,0	14,3	28,6	504,0	6,0%		
EARL GASPERNEMENT	Mais grain	5,43	1	7 602	4	104	2	Le canal du Muselbach à l'amont de Châtenois		100,0	14,3	28,6	504,0	6,0%		
EARL GASPERNEMENT	Pois	23,39	1	35 535	6	105	2	Le canal du Muselbach à l'amont de Châtenois		100,0	14,3	28,6	504,0	6,0%		
EARL AUX TROIS CERFS	Poises	0,20	1	600	10	3	3	Le Giessen à l'aval du confluent de la Liepente		80,0	30,0	30,0	101,4	10,0%		
EARL AUX TROIS CERFS	Poises	2,40	10	4 5				L'Aubach à l'amont du confluent avec l'Aubach		60,0	30,0	30,0	587,0	5,0%		

GASPERMÉT Michel
Responsable de bassin (IN et Giessen)

RS	Exploitation	Cultures concernées	Bassin versant de l'Ill						Bassin versant du Landgraben						
			N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	N° de talloire d'eau	
M.R.	HUSS MAXIME GAEC ARBOGAST	Maïs Maïs	1.08	1	600	2	200	6	Le Holzglessen à Erlenstein	80,0	80,0	80,0	4600,0	2,0%	
M.R.	ORGÉELE TEAN	Maïs	4,58	1	15 000	5	250	9	U'll à l'aval du canal de décharge de l'Ill	70,0	70,0	70,0	70,0	0,0%	
EAPL	FRAULOG	Chou à choucroute	0,79	1	948	5	9 010	10	Canal du Rhône au Rhin (entre canal du Rhône au Rhin et canal Galimberti sur le Ill)	60,0	60,0	60,0	60,0	0,0%	
			1,20	1	600	2	27	13	Wichhäuser, près plan d'eau à l'ESE d'Erlenstein, lieu dit Wieschenau (alimenté par canal décharge l'Ill)	25,0	25,0	25,0	25,0	0,4%	
EAPL	DOLLINGER	Maïs grain	2,62	1	1 800	10	3	1 061	11	Le Landgraben, au sortir de la RRP83 à Vendenheim					

Bassin versant de l'Ill

HUSS MAXIME
GAEC ARBOGAST
Mals

Bassin versant du Landgraben

EARL DOLLINGER	Mais grain	2,62	1 900,00	3 1 060 44	Le Landgraben au pont de la Rte 83 à Vendenheim
----------------	------------	------	----------	------------	---

Bassin versant de la Loue

SCEA DE LA PLaine du RHIN	Mais graine	6,91	1	840	5	26 206	La Laiterie à l'échelle
---------------------------	-------------	------	---	-----	---	--------	-------------------------

Bassin versant de la Moder

RS	Exploitation	Cultures concernées	Nom du tronçon						
			N° Pmpje	Nb de toitures d'eau	Nb de rivières	N° Pmpje	Nb de rivières	Nb de déversoirs	Nb de décharges
Bassin versant de la Moder									
EARL KRIEGER JEAN-CLAUDE		Mais	20,17	1	26 000	6 7140 56	sur l'étang près du Rothbach - Sud/Ouest Haguenau	75,0	75,0 144,0 52,0%
EARL KRIEGER JEAN-CLAUDE		Orge d'hiver	1,48	1	500	2 7140 56	sur l'étang près du Rothbach - Sud/Ouest Haguenau	75,0	75,0 144,0 52,0%
EARL KRIEGER JEAN-CLAUDE		Fraises	6,02	1	3 500	4 7140 56	sur l'étang près du Rothbach - Sud/Ouest Haguenau	75,0	75,0 15,0 52,0%
EARL KRIEGER JEAN-CLAUDE		Asperges	8,01	1	13 500	6 7140 56	sur l'étang près du Rothbach - Sud/Ouest Haguenau	75,0	75,0 144,0 52,0%
EARL KRIEGER JEAN-CLAUDE		Légumes	1,35	1	2 810	13 7140 56	sur l'étang près du Rothbach - Sud/Ouest Haguenau	75,0	75,0 144,0 52,0%
EARL OHLMANN		Tabac	1,00	1	600	3 1 162 48	Le Jaegerbach en amont du confluent avec le Sommerbach	20,0	20,0 20,0 216,0 9,0%
EARL OHLMANN		Légumes	0,43	1	260	3 1 183 49	Le Jaegerbach en amont du confluent avec le Sommerbach	20,0	20,0 20,0 216,0 9,0%
EARL DU JARDIN DE HANAU		Fraises et pomme de terre	6,70	2	8 000	5 1 201 721	La Moder à l'amont du confluent du Soultzbach	60,0	30,0 30,0 181,0 2,0%
EARL BEAULIEU		BTM	4,38	2	2 000	3 1 230 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	50,0	25,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL BEAULIEU		Plants de fraises	1,11	2	1 700	8 1 230 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	50,0	25,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL BEAULIEU		Mais	2,60	2	3 000	5 1 230 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	50,0	25,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL BEAULIEU		BTM mais	3,61	2	2 600	8 1 231 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	35,0	17,5 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL DU JARDIN DE HANAU		Asperges	1,00	2	900	5 1 204 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	60,0	30,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL DU JARDIN DE HANAU		Pommes de terre	0,50	2	450	5 1 203 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	60,0	30,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
EARL DU JARDIN DE HANAU		Fraises plants	1,20	2	1 050	5 1 202 72	La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	60,0	30,0 182,5 212,5 2 370,8 10,0%
MR DAUL MICHEL		Tabac - marrs grain	10,25	1	13 000	5 1 270 74	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	75,0	75,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
GAEIC DE LA MODER		Mais	4,53	3	7 000	5 1 280 74	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	61,0	61,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
SNEC DE LA MODER		Mais	32,04	3	45 000	5 1 282 71	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	61,0	61,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
EARL DU JARDIN TROS		Mais grain	11,37	3	20 000	5 1 260 71	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	60,0	30,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
EARL KALFFMANN		Mais	24,50	2	26 750	5 1 250 71	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	60,0	30,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
EARL KAUFFMANN		Mais	9,70	2	14 550	5 1 252 71	La Moder à l'amont du confluent du Rothbach	60,0	60,0 407,0 619,5 2 205,8 28,0%
GAEIC BELLE VUE		Mais grain	5,45	1	2 572	2 1 301 73	Le Rothbach à l'aval du confluent du Wappachgraben	45,0	15,0 30,0 30,0 777,6 4,0%
GAEIC BELLE VUE		Mais grain	13,11	1	6 244	2 1 301 73	Le Rothbach à l'aval du confluent du Wappachgraben	45,0	15,0 30,0 30,0 777,6 4,0%
EARL DE LA COLLINE		Fraises	0,00	1	0	0 1 340 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	0,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
EARL DE LA PLANE		Tabac	7,00	1	3 000	2 1 360 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	80,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MME HARZMANN SIMONE		Fraises	1,70	1	2 700	2 1 350 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	45,0	45,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR KRAENNER ERIC		Blé	0,89	1	311	1 1 330 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	12,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR KRAENNER ERIC		Tabac	4,71	1	4 905	3 1 330 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	20,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR KRAENNER ERIC		Tabac - Mâis	2,57	1	2 698	3 1 330 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	15,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR KRAENNER ERIC		Mais	1,50	1	1 575	3 1 331 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	12,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR KRAENNER ERIC		Tabac	2,46	1	2 503	3 1 330 70	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	12,0 265,0 914,5 3 006,0 30,0%
MR SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE		Légumes	2,00	1	4 800	12 70 70	La Zinsel du Nord à la station hydrométrique de Schweighouse amont	20,0	20,0 50,0 136,0 5 400,0 3,0%
GAEIC BELLE VUE		Mais grain + blé	9,93	1	3 971	2 1 302 74	La Zinsel du Nord à la station hydrométrique de Schweighouse amont	60,0	20,0 50,0 136,0 5 400,0 3,0%
GAEIC DE LA MODER		Mais	20,71	3	30 000	5 1 283 74	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falkensteinerbach	61,0	61,0 76,0 76,0 2 376,0 3,0%
EARL HOERKIN		Mais grain	2,90	1	870	1 1 331 75	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falkensteinerbach	50,0	20,0 60,0 136,0 5 400,0 3,0%
EARL HOERKIN		Mais grain	5,18	1	1 550	1 1 380 75	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falkensteinerbach	60,0	20,0 50,0 136,0 5 400,0 3,0%
EARL HOERKIN		Mais grain	4,37	1	1 300	1 1 369 75	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falkensteinerbach	60,0	20,0 60,0 136,0 5 400,0 3,0%
GAEIC DU KESTLERHOF-ZILLUX		Mais grain	8,17	1	16 340	40 1 380 57	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse avai	36,0	18,0 173,0 1 183,5 8 208,0 14,0%
GAEIC DU KESTLERHOF-ZILLUX		Elié	7,90	1	4 740	3 1 380 57	La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse avai	36,0	18,0 173,0 1 158,5 8 208,0 14,0%

RS	Exploitation	Cultures concourantes	Surface culture irriguée [ha]	Nb départs en eau	Volume débarrancé [m³]	Nb de tournées d'eau	N° Pompe	N° Tournage	Prestation (m³/m)	Doublet de distribution (m³/m)	Doublet d'humidité (m³/m)	Tours de plateau (m³/m)	Doublet d'humidité (m³/m)	Tours de plateau (m³/m)	GMINA 5 (m³/m)	Taux prédictif GMINA 5 (sans toutes de reu)	
CAT	VITA-CULTURES	Pratiques	4,00	1	10 000	5 1170 57	La Moudre à la station hydrométrique de Schwäighouse arval	82,0	82,0	1 158,5	8 208,0	14,0%	178,0	1 158,5	8 208,0	14,0%	
CAT	VITA-CULTURES	Mais	4,40	3	2 646	2	85 57	La Moudre à la station hydrométrique de Schwäighouse arval	60,0	45,0	1 158,5	8 208,0	14,0%	178,0	1 158,5	8 208,0	14,0%
CAT	VITA-CULTURES	Mais	2,00	3	1 230	2	80 57	La Moudre à la station hydrométrique de Schwäighouse arval	20,0	15,0	1 158,5	8 208,0	14,0%	178,0	1 158,5	8 208,0	14,0%
CAT	VITA-CULTURES	Mais	7,00	3	4 203	2	90 55	La Moudre à l'amont du confluent du Klettgraben	60,0	45,0	1 293,5	9 576,0	14,0%	178,0	1 293,5	9 576,0	14,0%

Receptable de tessin :

Réf	Exploitation	Cultures concernées	Nom du bassin					
			N° TONCEN	Nb de lourdes d'eau	Nb de pompes	Volume demandé (m³)	Surface irriguée (ha)	Débit instantané corrigeé (m³/h)
Bassin versant de la Sauer								
EARL JUND JOEL	JUND JOEL	Mais grain	1,65	1	828	2 1 440 68	La Sauer à la station hydrométrique de Lichtenfelsbach	50,0 12,5 95,0 3 474,0 3,0%
EARL JUND JOEL	JUND JOEL	Mais grain	3,36	1	1 660	2 1 441 62	La Sauer à la station hydrométrique de Lichtenfelsbach	50,0 12,5 95,0 3 474,0 3,0%
EARL JUND JOEL	JUND JOEL	Orge de printemps ou maïs, riz, ...	5,04	1	2 520	2 1 443 68	La Sauer à la station hydrométrique de Lichtenfelsbach	50,0 12,5 95,0 3 474,0 3,0%
EARL VITA-CULTURES		Mais grain	1,80	1	900	2 1 444 68	La Sauer à la station hydrométrique de Lichtenfelsbach	50,0 12,5 95,0 3 474,0 3,0%
MR ROSENFELDER HEINI		Mais	7,00	2	4 203	2 76 68	La Sauer à la station hydrométrique de Lichtenfelsbach	50,0 12,5 95,0 3 474,0 3,0%
MR ROSENFELDER HEINI		Légumes	2,70	1	4 725	6 14 671	La Sauer à laval du confluent du Soultzbach	80,0 45,0 95,0 3 474,0 3,0%
GAGC DE BIBUSHÉM		Céréales - pommes de terre	6,00	1	5 400	3 15 670	l'Hadomerkbach (Bleibach) à laval de la difference avec la Sauer	20,0 10,0 105,0 3 549,0 3,0%
MR KEMMNER WILFRIED	KEMMNER WILFRIED	Blé	10,00	1	2 200	1 1 461 67	La Sauer à laval du défluent de l'Hadomerkbach	60,0 30,0 30,0 554,0 5,0%
MR KEMMNER WILFRIED	KEMMNER WILFRIED	Mais	13,00	1	9 000	3 1 460 67	La Sauer à laval du défluent de l'Hadomerkbach	110,0 220,0 326,0 2 322,0 14,0%
EARL DU JARDIN TRIGG		Mais	31,00	1	22 000	3 1 450 67	La Sauer à laval du défluent de l'Hadomerkbach	110,0 55,0 220,0 326,0 2 322,0 14,0%
		Mais grain	2,61	3	3 300	3 1 261 60	La Sauer à laval du confluent de l'Ebertbach	40,0 60,0 60,0 325,0 2 322,0 14,0%
Responsable de bassin:		KEMMER Wilfried						385,0 3 002,0 13,0%
Bassin versant de la Scheer								
MR SCHAAAL VINCENT		Pommes de terre	1,45	1	1 850	5 9 053 141	La Scheer à Hipsheim	30,0 7,5 22,5 22,5 212,4 11,0%
MR SCHAAAL VINCENT		Pommes de terre	1,45	1	1 850	5 9 054 141	La Scheer à Hipsheim	30,0 7,5 22,5 22,5 212,4 11,0%
MR SCHAAAL VINCENT		Boisbache	3,00	1	1 000	3 9 055 141	La Scher à Hipsheim	30,0 7,5 22,5 22,5 212,4 11,0%
MR SCHAAAL VINCENT		Betereaves	2,00	1	1 200	3 9 056 142	La Scher au confluent de l'Apollau	30,0 7,5 22,5 22,5 212,4 11,0%
Bassin versant du Seltzbach								
EARL DU FLECKENSTEIN	DU FLECKENSTEIN	Tobac	0,11	1	1 000	2 1 420 65	Le Seltzbach à laval du confluent du Wartbach	60,0 30,0 126,0 662,0 19,0%
EARL DU FLECKENSTEIN	DU FLECKENSTEIN	Mais	0,46	1	3 000	2 1 421 65	Le Seltzbach à laval du confluent du Wartbach	60,0 30,0 126,0 662,0 19,0%
EARL HAETTEL ETIENNE	HAETTEL ETIENNE	Mais grain	22,60	1	16 740	3 9 071 65	Le Seltzbach à laval du confluent du Wartbach	66,0 22,0 126,0 662,0 19,0%
EARL HAETTEL ETIENNE	HAETTEL ETIENNE	Pommes de terre	2,62	1	2 380	3 9 071 65	Le Seltzbach à laval du confluent du Wartbach	66,0 22,0 126,0 662,0 19,0%
EARL HAETTEL ETIENNE	HAETTEL ETIENNE	Mais grain	0,70	1	630	3 9 070 65	Le Seltzbach à laval du confluent du Wartbach	65,0 22,0 126,0 662,0 19,0%

RS	Exploitation	Cultures concernées	Non du tronçon					
			Nb de tournes d'eau	Nb de pompe	N°tournes	Pompe	Débit de prélevement (m³/h)	Débit cumulé (m³/h) eaux douces (eau de la rivière)
Bassin versant de la Souffel								
EARL HECKMANN		Tabac	15,80	1	9 480	3	910 29	Le Fractzbach au confluent de la Souffel
EARL HECKMANN		Échalotes	3,00	1	3 000	5	910 29	Le Flärbach au confluent de la Souffel
MR LUX JACQUES		Tabac	10,00	1	6 000	2	2 29	Le Plastzbach au confluent de la Souffel
EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES		Divers légumes	1,80	1	1 080	4	1 353 280	Le Kleinfrankenthalerbach en amont du confluent avec la Souffel
SARL LE PANIER DU JARDIN D'AGNES		Divers légumes	1,40	1	840	4	1 352 280	Le Kleinfrankenthalerbach en amont du confluent avec la Souffel
MR WEYHAUPT FRANCIS		Pointeaux	6,50	1	13 000	6	9 092 291	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenthalerbach
MR WEYHAUPT FRANCIS		Polysaux	1,00	1	1 200	6	9 090 291	La Souffel en amont du confluent du Kleinfrankenthalerbach
EARL HURST PIERRE		Haricots	2,40	1	1 000	2	881 30	La Souffel à laval du confluent du Pfletzenbach
EARL HURST PIERRE		Hélicots	3,20	1	1 200	2	681 30	La Souffel à laval du confluent du Pfletzenbach
EARL BERGACH VINCENT		Tabac	14,00	1	10 000	2	9 002 31	La Souffel à laval du confluent de la Musel
MR GINSZ BERNARD		Tabac blond	2,30	1	1 200	2	831 31	La Souffel à laval du confluent de la Musel
MR GINSZ BERNARD		Tabac blond	2,50	1	1 250	2	830 31	La Souffel à laval du confluent de la Musel
EARL LOTZ		Tabac	5,00	1	3 000	2	791 32	Le Leisbach au point de la RD 30, près des terrains de sport de Truchtersheim, Côte 158
GAEC WEISS PIERRE ET OLIVIER		Pommes de terre	7,30	1	18 400	9	930 32	Le Leisbach au point de la RD 30, près des terrains de sport de Truchtersheim, Côte 158
EARL LOSSEL		Tabac	7,00	1	4 200	3	29 33	Le Leisbach au pont de la RD 31 à Plüggenheim
Responsable de bassin:								
HECKMANN Daniel								
Bassin versant de la Zorn								
EARL KUHN		Tabac	2,00	1	1 200	2	1 081 39	Le Heiligengraben au Nord de Landersheim
EARL KUHN		Mais	5,00	1	2 000	1	1 081 39	Le Heiligengraben au Nord de Landersheim
EARL FRESS		Asperges	10,00	1	3 000	1	1 070 35	Le Rohrbach à Rohr
EURO PAYAGE JARDIN NATURE								
DE L'HIPPODROME - GESSLER								
EARL DES QUATRE VENTS		Fenêtrière de végétaux dressé	0,15	1	1 500	25	1 000 40	La Zorn au confluent de la Zorn
EARL DES QUATRE VENTS		Mais grain	1,01	1	1 200	4	1 050 54	La Zorn à laval du confluent du Rottgraben
EARL DU PARC		Mais grain	2,50	1	2 500	4	1 030 54	La Zorn à laval du confluent du Rottgraben
MR HOLTMANN SEBASTIEN		Houblon	1,50	1	1 800	4	1 500 54	La Zorn à laval du confluent du Rottgraben
Responsable de bassin:								
GEISSLER Jean Georges								

Réponsable de bassin:

**Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
au titre de la Loi sur l'Eau
pour des prélèvements pour irrigation
par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud**

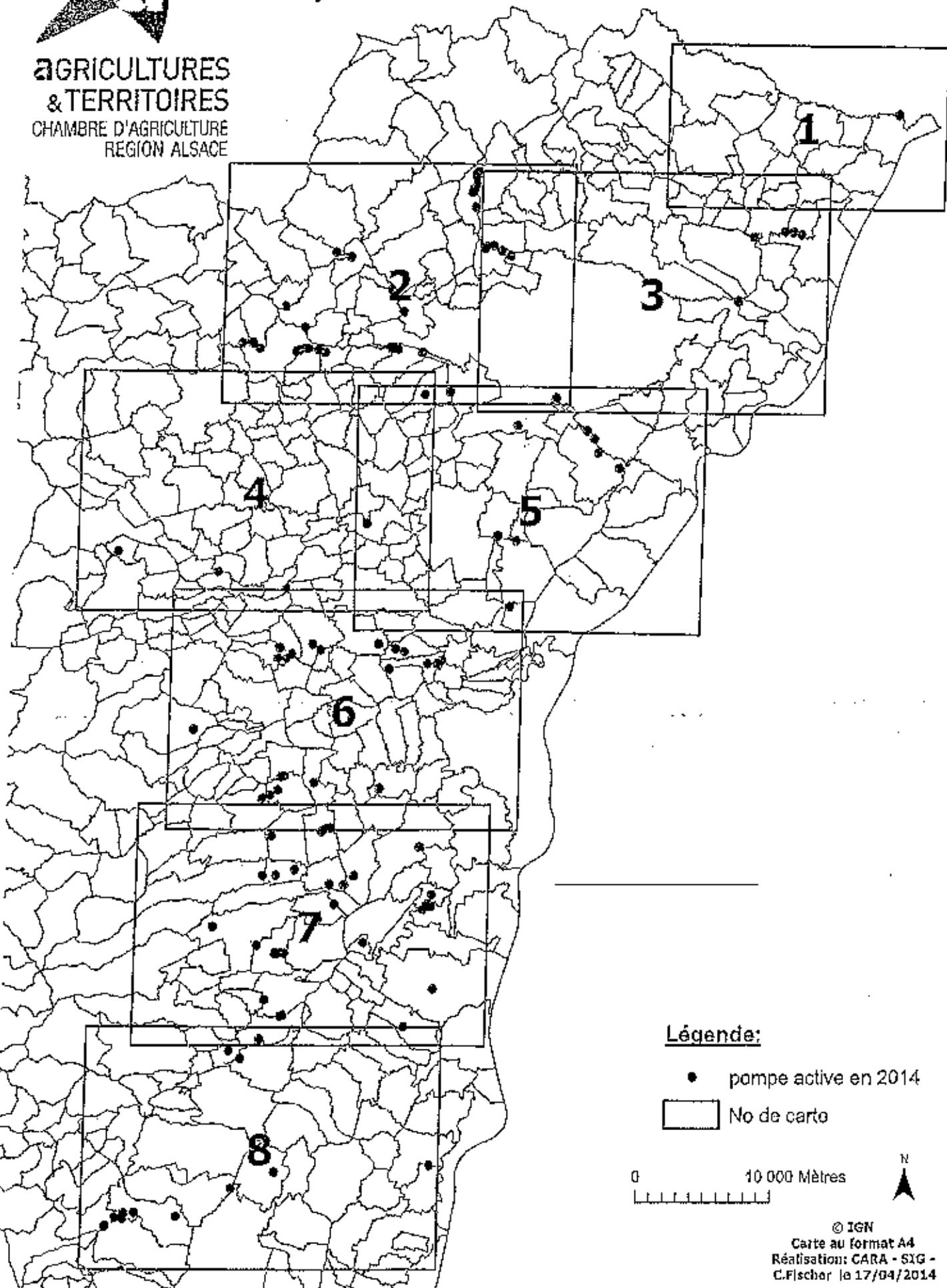
Année 2014
Localisation des points de prélèvements

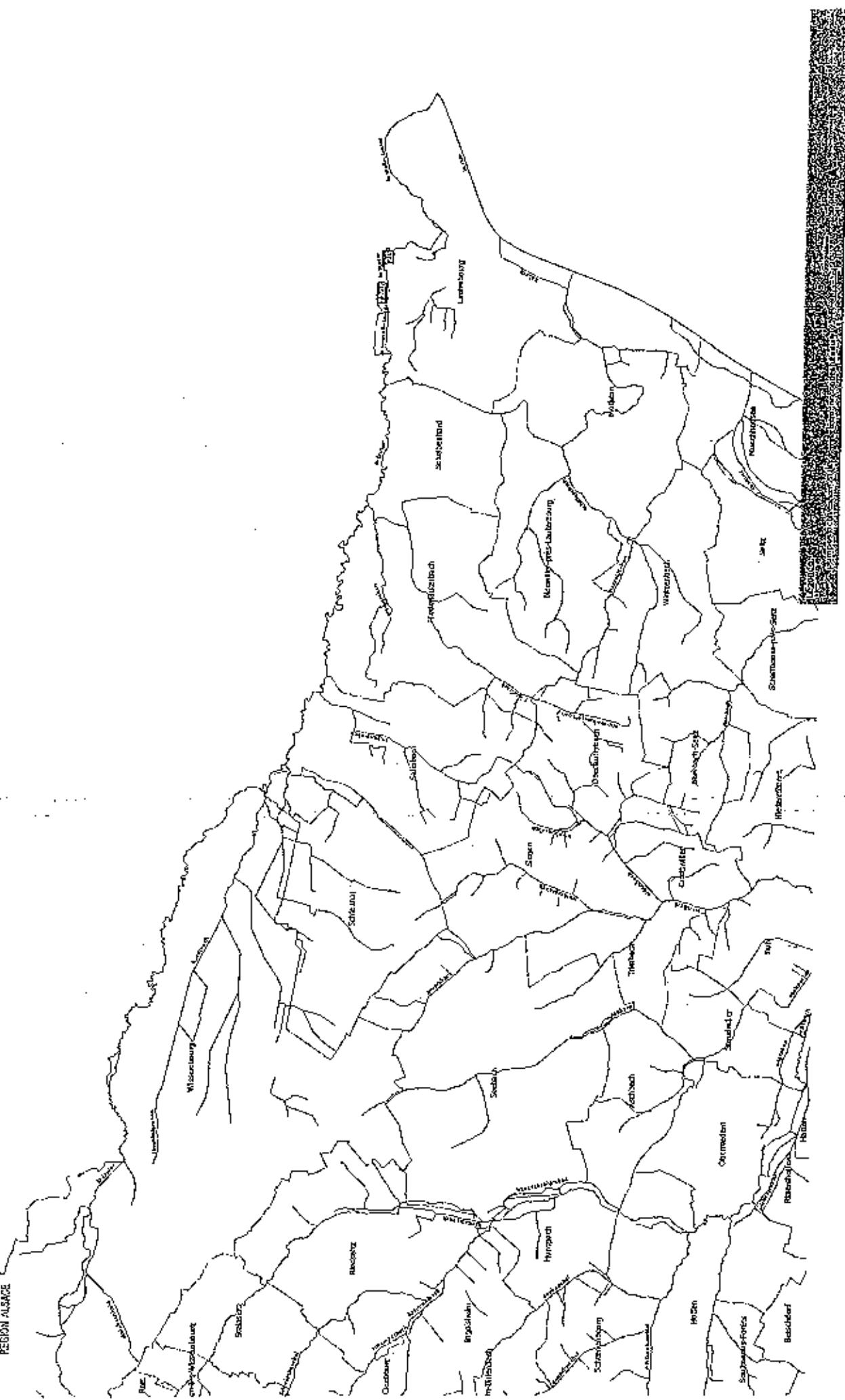
- Plan de répartition des 8 cartes
- Cartes 1 à 8 sur fond de réseau hydrographique

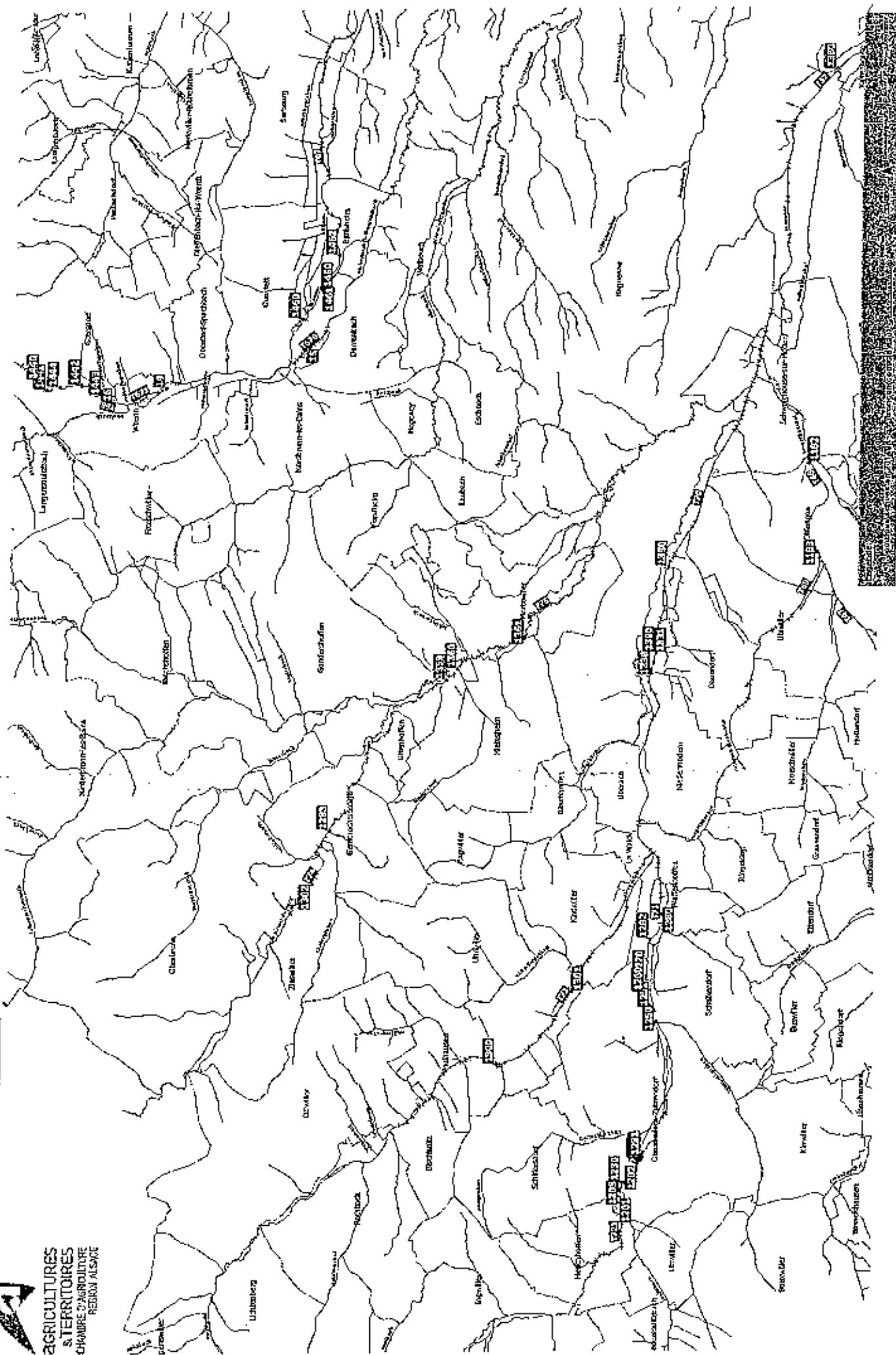


AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION ALSACE

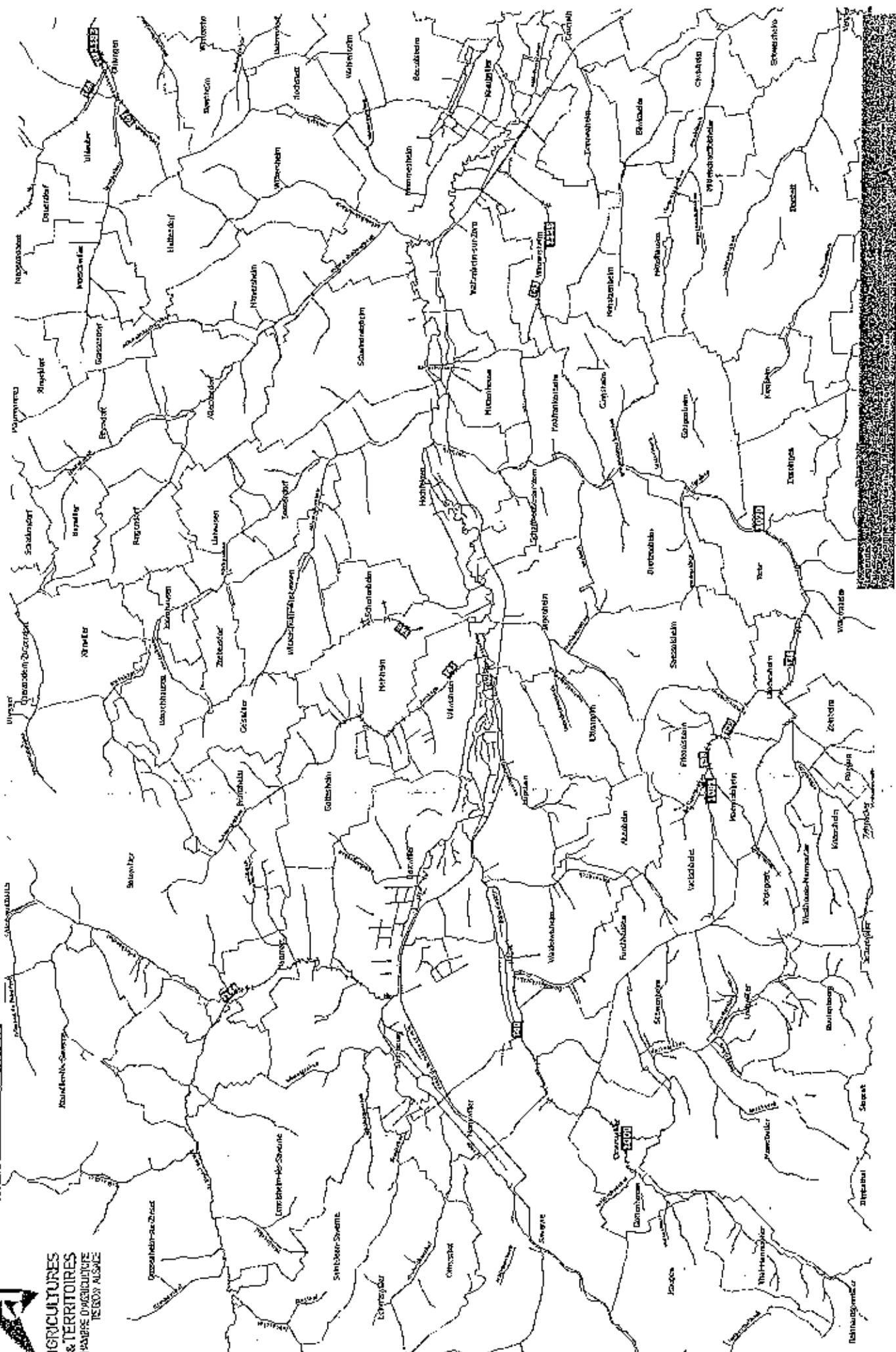
Pompage en rivière 2014 Répartition des 8 cartes

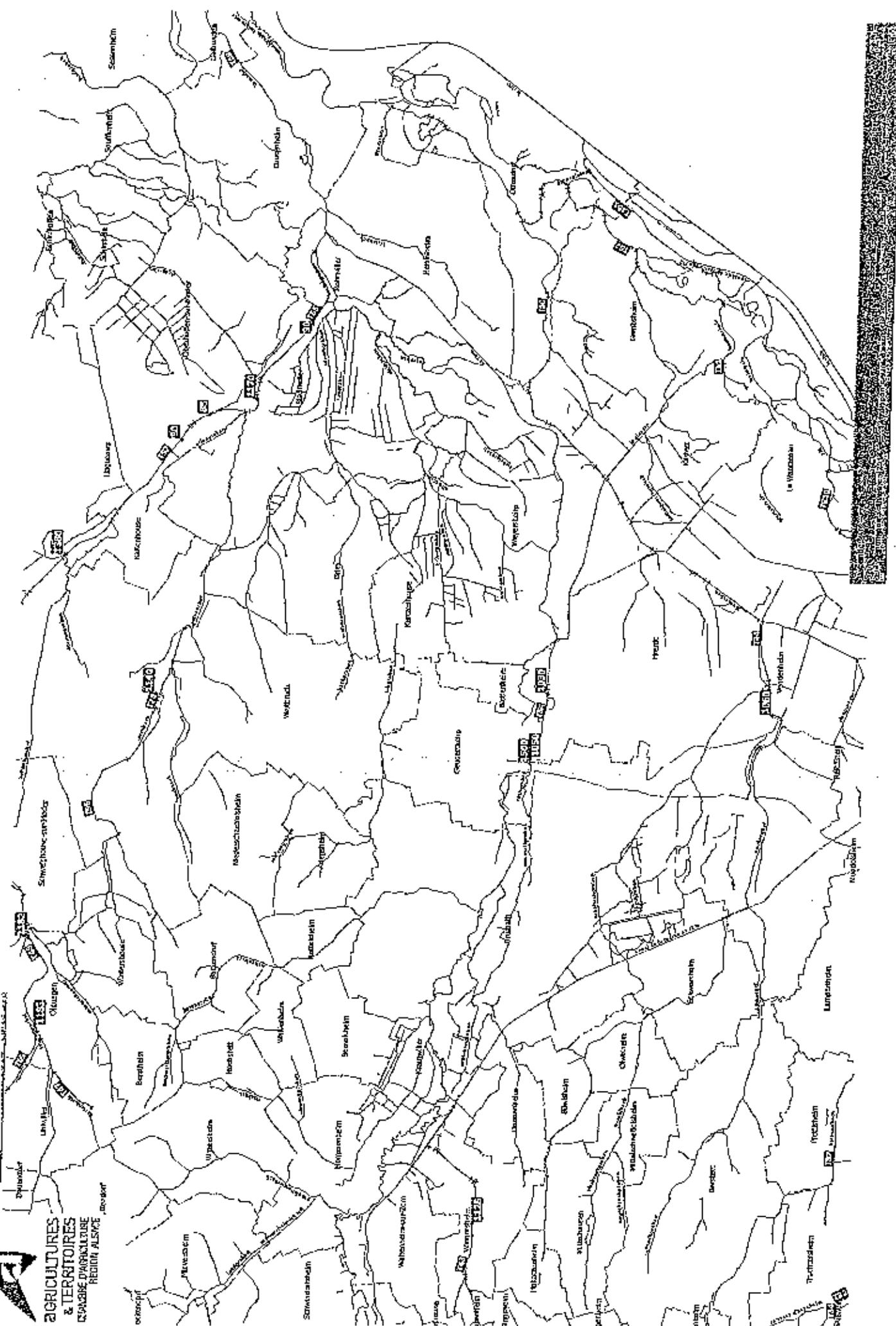


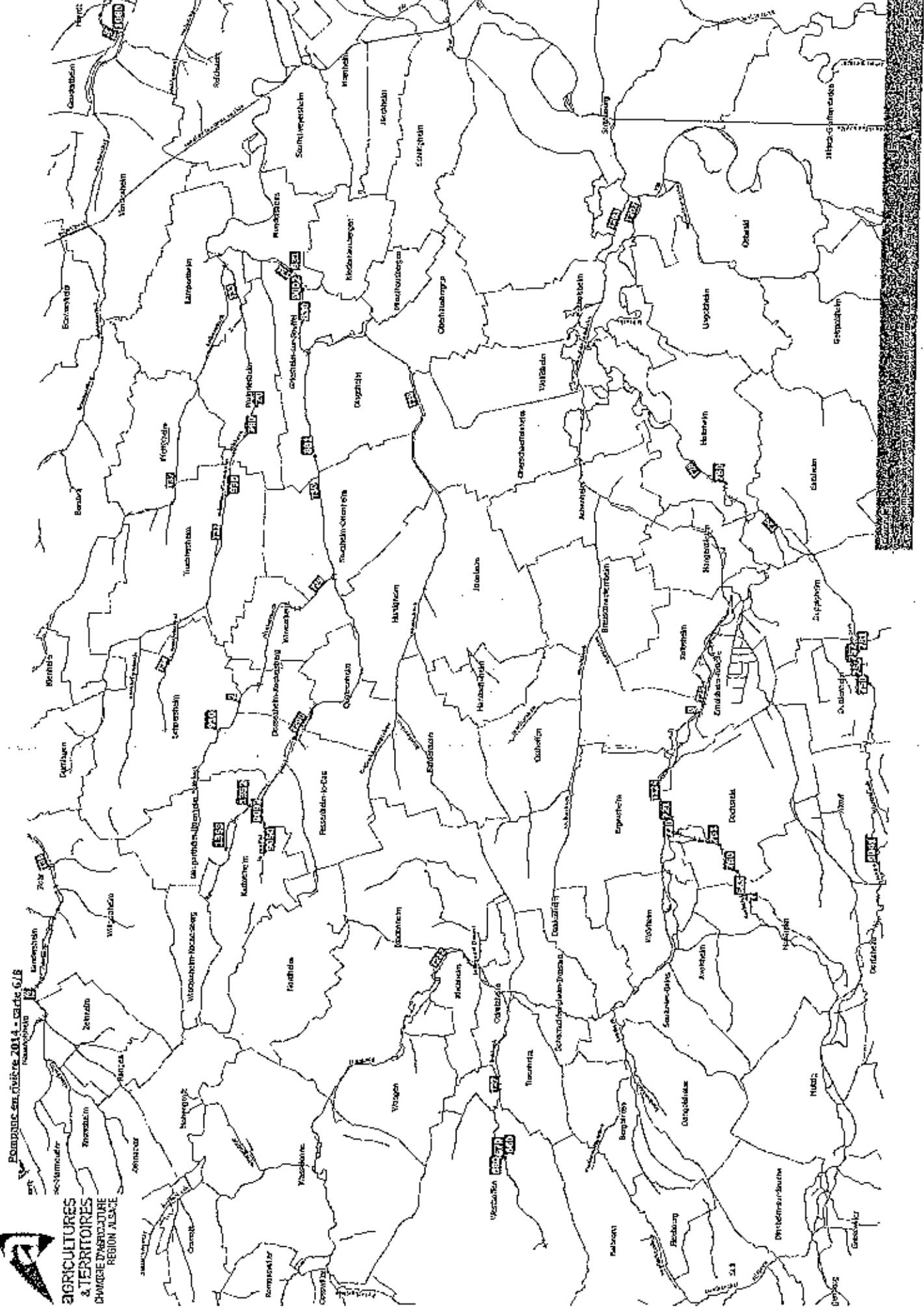


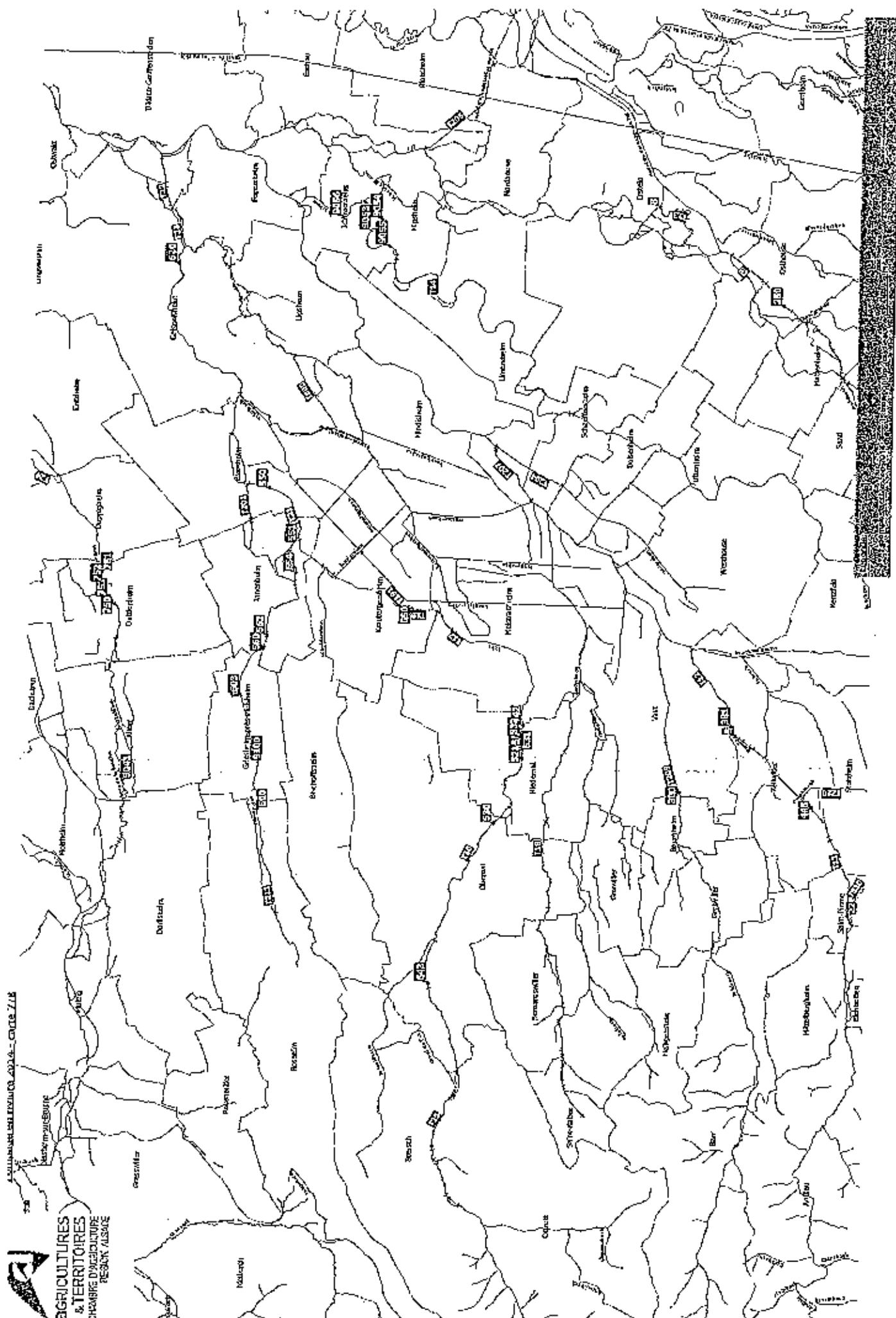


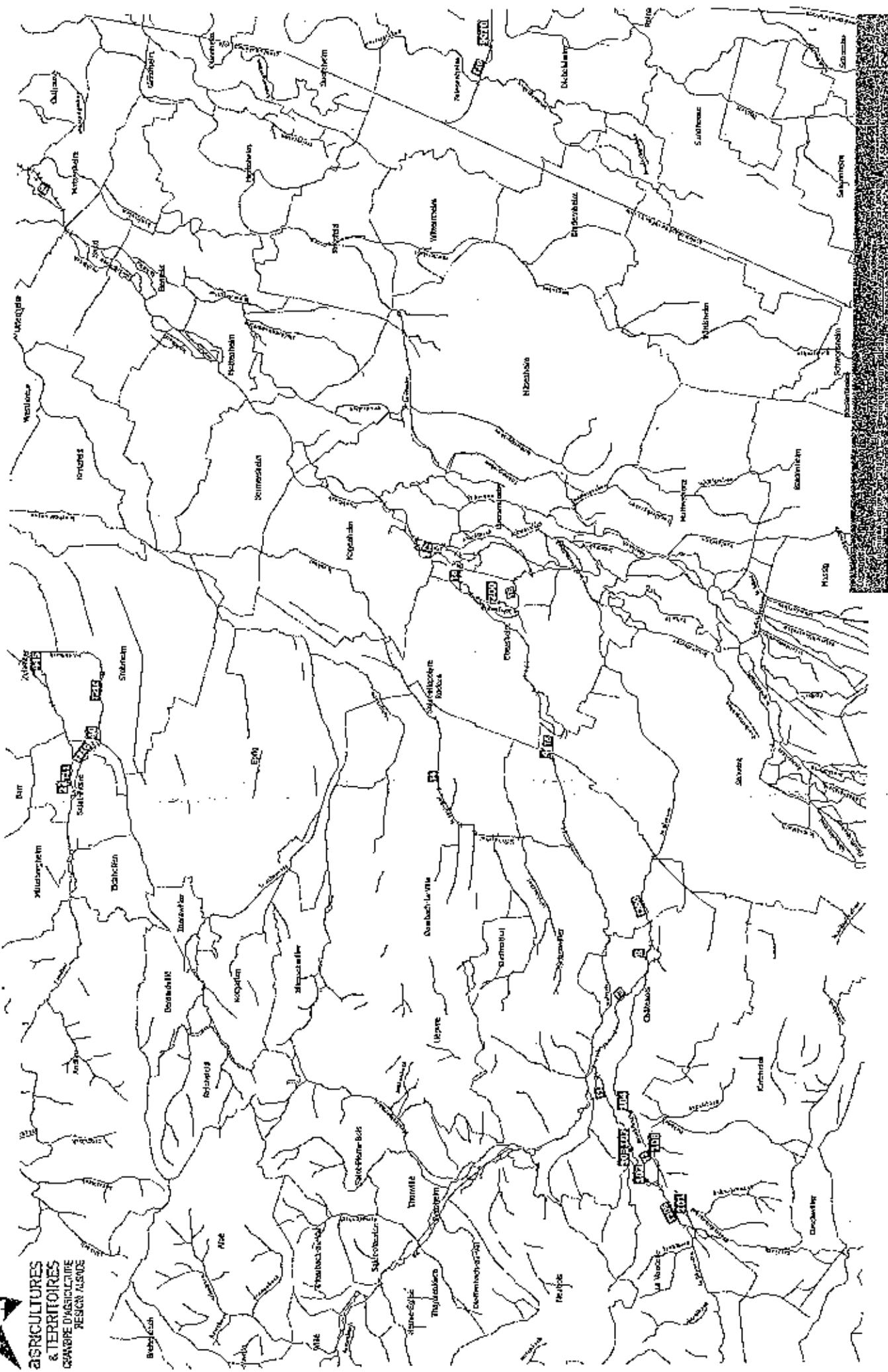












**Annexe n° 3 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
au titre de la Loi sur l'Eau
pour des prélèvements pour irrigation
par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud**

**Tours d'eau mis en œuvre permettant de respecter
L'article 5 relatif aux débits réservés
pour la saison 2014**

Bassins versants

Ehn

Souffel

RS	Exploitation	Cultures concentrées	N° Pompes	NB de tournes d'eau	Volume déemandé (m³)	Droits de prélevement (m³/j)	Droits de prélevement courant	Droits de prélevement futurs (m³/j)	Droits de prélevement maximum	Taux prélevé sur DMNA (sans toute charge)	Taux prélevé sur DMNA (avec toutes charges)	Taux prélevé sur DMNA (avec toutes charges)	Tours d'eau pour assurer le bon état des cours d'eau en période normale		
EARL EHRHART CITEZON		Néz	9,20	2	2 456	2	E43	16 Seignac	12h En à l'aval du pont du confluent du ruisseau de la Bréassau	40,0	40,0	40,0	101,2	0,00	26,0%
EARL WEBER CLAUDINE		Mais	4,20	1	2 530	2	S30	16 Krautheims à Quinson	45,0	11,3	11,3	51,3	273,6	493,20	0,0%
EARL EHRHART CHRISTIAN		Mais	2,50	2	800	1	E42	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	80,0	47,0	103,0	155,0	788,4	221,80	15,0%
EARL JOLLY ANDRÉ		Percis des choux *	0,05	1	20	4	S21	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	20,0	15,0	133,8	155,0	788,4	221,80	26,0%
EARL JOLLY ANDRÉ		Pois et fruits, cannes à sucre	0,20	1	150	5	S26	17 L'Ehn à l'aval de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	20,0	15,0	123,5	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEBER CLAUDINE		Dianthus - Pomme de terre	2,75	1	2 475	6	S32	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	103,0	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEDER CLAUDINE		Riz	2,02	1	1 392	2	S31	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	103,0	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEDER CLAUDINE		Mais	0,15	1	3 680	2	S31	17 L'Ehn à l'aval de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	133,8	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL ANESTHELM		Chou	3,20	1	750	3	S67	19 L'Ehn à l'aval du Rognonner	60,0	30,0	30,0	92,0	152,2	55,50	20,0%
EARL KUNTZMANN		Chou	1,80	1	1 350	3	S67	19 L'Ehn à l'aval du Rognonner	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	168,32	0,0%
EARL SUMPER-HES		Pomme de terre	10,24	1	12 228	4	S30	211 Le Rognonner à Roselain	25,0	12,5	12,5	72,0	0,00	17,3%	
EARL MIGUELLE		Chou	1,37	1	500	2	S54	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	70,0	82,5	108,0	0,00	76,7%
EARL SUMPER-HES		Pommes de terre	0,01	1	2 453	1	S63	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	71,0	92,5	108,0	0,00	76,7%
MR RIEGEL VINCENT		Légumes	1,00	1	1 000	1	S60	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	80,0	97,5	108,0	0,00	80,7%
MR REGEA VINCENT		Légumes	3,10	1	3 033	7	S62	21 Le Rognonner à Grisey-en-près-Moselle	40,0	20,0	80,0	97,5	108,0	0,00	71,3%
MR VOIGE LAURENT		Légumineuses	0,40	1	150	10	S100	21 Le Rognonner à Grisey-en-près-Moselle	20,0	30,0	70,0	82,5	108,0	0,00	74,5%
EARL EISCHBACH		Pommes de terre	2,00	1	1 223	3	S51	21 L'Ehn à l'aval du Rognonner	80,0	30,0	40,0	172,5	237,0	92,20	20,0%
EARL EISCHBACH		Chou	13,00	1	5 200	2	S50	21 L'Ehn à l'aval du Rognonner	80,0	30,0	40,0	172,5	237,0	92,20	23,0%
EARL CHOCROUTE DE HATTISHEIM		Chou à ébourgeolle	3,33	1	3 046	2	S20	22 L'Ehn à l'aval de la pollution du canal de	60,0	80,0	80,0	407,5	1 739,5	82,20	25,0%

Bassin versant de l'Ehn

EARL EHRHART CITEZON	Néz	9,20	2	2 456	2	E43	16 Seignac	12h En à l'aval du confluent du ruisseau de la Bréassau	40,0	40,0	40,0	101,2	0,00	26,0%
EARL WEBER CLAUDINE	Mais	4,20	1	2 530	2	S30	16 Krautheims à Quinson	45,0	11,3	11,3	51,3	273,6	493,20	15,0%
EARL EHRHART CHRISTIAN	Mais	2,50	2	800	1	E42	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	80,0	47,0	103,0	155,0	788,4	221,80	26,0%
EARL JOLLY ANDRÉ	Percis des choux *	0,05	1	20	4	S21	17 L'Ehn à l'aval de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	20,0	15,0	133,8	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL JOLLY ANDRÉ	Pois et fruits, cannes à sucre	0,20	1	150	5	S26	17 L'Ehn à l'aval de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	20,0	15,0	123,5	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEBER CLAUDINE	Dianthus - Pomme de terre	2,75	1	2 475	6	S32	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	103,0	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEDER CLAUDINE	Riz	2,02	1	1 392	2	S31	17 L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	103,0	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL WEDER CLAUDINE	Mais	0,15	1	3 680	2	S31	17 L'Ehn à l'aval de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	45,0	11,3	133,8	155,0	788,4	221,80	20,0%
EARL ANESTHELM	Chou	3,20	1	750	3	S67	19 L'Ehn à l'aval du Rognonner	60,0	30,0	30,0	92,0	152,2	55,50	20,0%
EARL KUNTZMANN	Chou	1,80	1	1 350	3	S67	19 L'Ehn à l'aval du Rognonner	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	168,32	0,0%
EARL SUMPER-HES	Pomme de terre	10,24	1	12 228	4	S30	211 Le Rognonner à Roselain	25,0	12,5	12,5	72,0	0,00	17,3%	
EARL MIGUELLE	Chou	1,37	1	500	2	S54	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	70,0	82,5	108,0	0,00	76,7%
EARL SUMPER-HES	Pommes de terre	0,01	1	2 453	1	S63	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	71,0	92,5	108,0	0,00	76,7%
MR RIEGEL VINCENT	Légumes	1,00	1	1 000	1	S60	20 Le Rognonner à Géosols-en-plate-Moselle	40,0	20,0	80,0	97,5	108,0	0,00	80,7%
MR REGEA VINCENT	Légumes	3,10	1	3 033	7	S62	21 Le Rognonner à Grisey-en-près-Moselle	40,0	20,0	80,0	97,5	108,0	0,00	71,3%
MR VOIGE LAURENT	Légumineuses	0,40	1	150	10	S100	21 Le Rognonner à Grisey-en-près-Moselle	20,0	30,0	70,0	82,5	108,0	0,00	74,5%
EARL EISCHBACH	Pommes de terre	2,00	1	1 223	3	S51	21 L'Ehn à l'aval du Rognonner	80,0	30,0	40,0	172,5	237,0	92,20	20,0%
EARL EISCHBACH	Chou	13,00	1	5 200	2	S50	21 L'Ehn à l'aval du Rognonner	80,0	30,0	40,0	172,5	237,0	92,20	23,0%
EARL CHOCROUTE DE HATTISHEIM	Chou à ébourgeolle	3,33	1	3 046	2	S20	22 L'Ehn à l'aval de la pollution du canal de	60,0	80,0	80,0	407,5	1 739,5	82,20	25,0%

10,7% à 1h lors des 3 derniers mois

maximum 40 m3/h

11,3% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

12,7% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

13,3% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

14,9% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

15,5% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

16,1% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

16,7% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

17,3% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

17,9% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

18,5% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

19,1% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

19,7% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

20,3% à 1h lors les 3 derniers mois

maximum 10 m3/h

Bassin versant de la Souffel

RS	Exploitation	Cultures concrétisées	Nb de pompage	Nb de toutes d'eaux	N° de frangon	Nom du trépasse	Détail de l'exploitation (marché)		Détail de l'exploitation (marché)		Détail de l'exploitation (marché)		Détail de l'exploitation (marché)		
							Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	Détails tous les jours + temps (en heures)	
EARL RECKMANN	Tabeac	15,80	1	9-485,00	3	810	28 La Pratzbachen au confluent de la Souffel	12,000	6,000h	22,00	22,30	25,2	7,20	87,0%	41,0%
EARL HECKMANN	Eichelsieben	3,00	1	3-059,00	5	810	29 La Pratzbachen au confluent de la Souffel	12,000	6,000h	22,00	22,30	25,2	7,20	87,0%	41,0%
MR LUX JACQUES	Yahne	70,00	1	9-000,00	2	2	28 La Pratzbachen au confluent de la Souffel	10,000	10,000h	22,00	23,00	25,2	7,20	87,0%	41,0%
EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGRICULTURE NATURE		1,00	1	1-080,00	4	1350	29C La Meinfankenbelebbach en amont du confluent de la Souffel	10,000	5,000h	10,00	10,00	25,0	0,00	43,0%	3,0%
EARL LE PANIER DU JARDIN D'AGRICULTURE NATURE		1,40	1	8-040,00	4	1352	250 La Kleinjägerbach en amont du confluent de la Souffel	10,000	5,000h	10,00	10,00	25,0	0,00	40,0%	0,0%
MR WEINHAUPT FRANCIS	Paltzau	6,50	1	13-000,00	5	9102	291 La Souffel en amont du confluent du Neubifrank	10,000	5,000h	10,00	10,00	33,0	0,00	33,0%	0,0%
MR WEINHAUPT FRANCIS	Paltzau	1,00	1	1-200,00	6	9150	291 La Souffel en amont du Neubifrank	10,000	5,000h	10,00	10,00	30,0	0,00	33,3%	0,0%
EARL HURST PIERRE	Hartung	2,40	1	1-050,00	2	831	30 La Souffel à l'aval du confluent du Fluechbach	30,000	15,000h	30,00	32,00	83,5	25,20	77,0%	36,0%
EARL HURST PIERRE	Hartung	3,20	1	1-200,00	2	891	30 La Souffel à l'aval du confluent du Fluechbach	30,000	15,000h	30,00	32,00	83,4	25,20	77,0%	36,0%
EARL SERBACH VINCENT	Tabeac	14,00	1	10-070,00	2	002	31 La Souffel à l'aval du confluent de la Musel	40,000	20,000h	70,00	112,00	126,0	52,00	77,0%	38,0%
MR GINSZER JEAN-PIERRE	Tabeac-blond	2,30	1	1-200,00	2	931	31 La Souffel à l'aval du confluent de la Musel	20,000	15,000h	70,00	112,00	125,3	52,40	113,0%	51,0%
MR GINSZER BERNARD	Tabeac-blond	2,50	1	1-250,00	2	810	31 La Souffel à l'aval du confluent de la Musel	20,000	15,000h	70,00	112,00	126,0	52,00	113,0%	51,0%
EARL LOTZ	Tabeac	5,00	1	3-000,00	2	790	32 La Leibbach au point de RD 30, près des Tuves	20,000	20,000h	40,00	40,00	40,8	12,90	85,0%	44,0%
CACC WEISS PIERRE ET OLIVIER	Perceuse de fer	7,30	1	13-400,00	2	830	32 La Leibbach au point de RD 30, près des Tuves	20,000	20,000h	40,00	40,00	48,0	12,90	85,0%	44,0%
EARL LOSSEL	Tabeac	7,00	1	4-200,00	3	29	33 La Leibbach au point de RD 30, près des Tuves	15,000	15,000h	55,00	57,0	9,00	9,00	95,0%	57,0%

Tours d'eau pour assurer le bon état des canalisations et éviter débordement

Détails de prévenance limités à 15 m3/h

Détails de prévenance limités à 12 m3/h

Détails de prévenance limités à 12 m3/h

Détails de prévenance limités à 12 m3/h

Détails de prévenance limités à 10 m3/h

**Annexe n° 4 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
au titre de la Loi sur l'Eau
pour des prélèvements pour irrigation
par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud**

Année 2014
Tours d'eau prévisionnel
en cas de restriction applicable au seuil d'alerte

N°	Exploitation	Cultures Denominées	Nord du bassin											
			N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation	N° de l'exploitation
Bassin versant de la Souffel														
EARL HECKMANN	Talbot	15.80	1	810 23	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
EARL HECKMANN	Luchholz	3.03	1	110 29	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
MR LUXAGROLES	Talbot	10.05	1	2 20	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
EARL LE PARIS DU JARDIN D'AGNEAUX	Claire Jeunesse	1.80	1	1 353 210	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
EARL LE PARIS DU JARDIN D'AGNEAUX	Étienne Jeunesse	1.41	1	1 352 256	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
MR WERNER ET FRANÇOIS	Potmire	6.39	1	9 002 231	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
MR WERNER ET FRANÇOIS	Potmire	1.00	1	9 059 281	La Souffel au confluent du Riedelbach									
EARL HÄFNER PEGESE	Härnäls	2.43	1	881 90	La Souffel à l'aval du confluent du Riedelbach									
CARL HURSTTHORPE	Härnäls	3.20	1	901 30	Le Riedelbach au confluent du Riedelbach									
EARL BERECH VINCENT	Talbot	14.00	1	9 002 31	La Souffel à l'aval du confluent de la Souffel									
MR GINZ BERNARD	Tobaceland	2.30	1	831 31	La Souffel à l'aval du confluent de la Souffel									
MR CHRISTOPHER	Tobac'land	2.65	1	630 31	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
EARL LÖTZ	Tobac	6.00	1	765 32	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
SACD WEISS PIERRE ET CH. MÉR	Pommiers des Barres	7.20	1	930 38	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
EARL LOSSEL	Tobac	7.30	1	23 33	Le Riedelbach au confluent de la Souffel									
Bassin versant de la Zorn														
EARL KOHN	Talbot	2.00	1	1 091 30	Le Hohbergbach au Nord de Landersheim									
EARL KOHN	Kohn	5.00	1	1 057 39	Le Hohbergbach au Nord de Landersheim									
EARL KOHN	Asperges	10.00	1	1 071 35	Le Riedelbach à Rohr									
MR PAYAGNE JARDIN NATURE	PostgreSQL	0.16	1	1 000 40	La Zorn au confluent de la Zorn									
EARL DE L'APPORTE JARDIN NATURE	PostgreSQL	1.01	1	1 120 54	La Zorn à l'aval du confluent du Riedelbach									
EARL DES SUDS DE VENTS	Mais gris	2.52	1	1 030 54	La Zorn à l'aval du confluent du Riedelbach									
EARL DJIPARC	Mais gris	1.50	1	1 500 54	La Zorn à l'aval du confluent du Riedelbach									
MR MOLTOZKIN SEBASTIEN	Hohne	4.50	1	1 425 45	La Zorn à l'aval du confluent du Riedelbach									
Taux d'eau pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														
Taux d'eau moyen pour assurer la bonne exploitation dans les deux périodes normale														

Annexe n° 5 de l'arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
au titre de la Loi sur l'Eau
pour des prélèvements pour irrigation
par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud

Carnet d'Irrigation

CARNET D'IRRIGATION

Méthode d'enregistrement des prélèvements d'eau en rivière pour la campagne 2014

L'enregistrement des prélèvements d'eau dans un carnet d'irrigation est obligatoire. Le carnet est composé de fiches, chaque fiche correspondant à une unité d'arrosage définie par un point de prélèvement d'eau et les parcelles ou îlots desservis.

La fiche comporte l'identification du point de prélèvement dans la rivière, le type de compteur et ses références (n° de compteur) ou/et celles du groupe de pompage utilisé ainsi que les références des îlots PAC desservis. La surface desservie sera précisée sur chaque fiche.

Dans le cas des prélèvements en rivière une fiche correspond obligatoirement à un point de prélèvement unique.

1) Compteur volumétrique fixe

L'irriguant indique pour un même compteur sur la fiche les dates de tours d'eau, l'index de début de campagne et l'index de fin de campagne. Le volume total consommé sur le(s) îlot(s) en est déduit par différence pour la période considérée (voir fiche type n° 1).

Le renseignement du tableau facultatif permet à l'agriculteur de comparer les doses prévues avec les réellement prélevées.

2) Compteur volumétrique attaché à une pompe mobile

Quand le compteur est attaché à une unité de pompage mobile (moto pompe) les relevés d'index devront être effectués pour chaque tour d'eau.

Dans le cas d'une prestation de service, l'exploitant bénéficiaire doit pouvoir justifier des enregistrements et devra exiger les données nécessaires à l'élaboration de la fiche auprès du prestataire.

EXEMPLE

Fiche type n° 1 : compteur volumétrique

Renseignements obligatoires :

N° du puits ou du point de prélèvement : P 1402

N° des îlots PAC desservis : 2 et 4

Surface desservie : 6 ha

N° du compteur volumétrique : A554

Débit nominal du groupe de pompage : 40 m³/h

Index compteur début de campagne : 2875

Date des tours d'eau : 15 mai / 31 mai / 22 juin / 10 juillet / 25 juillet /

Index compteur fin de campagne :

Renseignements facultatifs (le renseignement du tableau ci-après est facultatif, il constitue une aide à l'agriculteur pour la gestion de l'eau) :

N° du tour d'irrigation	Index compteur départ	Index compteur fin	Volume en m ³	Dose en mm
1	2875	4075	1200	20
2	4075	5875	1800	30
3	5875	2100	2100	35
etc				

Fiche type n° 1 : « compteur volumétrique » campagnes 2014

Renseignements obligatoires :

N° des Puits ou Points des Télévètements :

N° des îlots PAC desservis :

Surface desservie : ha

N° du compteur volumétrique :
Débit nominal du groupe de pompage :

Index compteur début de campagne :

Date des tours d'eau : /

Index compositeur fin de campagne :

Renseignements facultatifs pour les pompes fixes (le renseignement du tableau ci-après est facultatif, il constitue une aide à l'agriculteur pour la gestion de l'eau)

Le secteur de l'agriculture a également pour la gestion de l'eau)

Renseignements obligatoires :

N° des bulletins sur certains de brûlés.

N° des Nots PAC desservis :

Surface desservie : Ha

N° du compteur volumétrique :
Débit nominal du groupe de pompe :

Index compteur début de campagne :
..... et groupe au pointage :

Date des tourns d'eau

Index compteur fin de campagne :

Renseignements facultatifs pour

apres est facultatif, il constitue une aide à l'agriculteur pour la gestion de l'eau;

N° du tour d'irrigation	Index Compteur départ	Index Compteur fin	Volumé en m ³	Dose en g/m ³
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
				Total

N° du tour d'irrigation	Index compteur départ	Index compteur fin	Volume en m ³	Dose en mm
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
				Total

